



À une séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Kiamika tenue le 14 décembre 2020, au lieu ordinaire des séances, à 19 h 00, sont présents: Mesdames les conseillères, Mélanie Grenier, Diane Imonti et Anne-Marie Meyran, et Messieurs les conseillers, Christian Lacroix et Michel Villeneuve formant quorum sous la présidence du maire, Monsieur Michel Dion.

Le directeur général et secrétaire-trésorier, Marc-André Bergeron est aussi présent.

Il est ordonné et statué ce qui suit :

Séance ordinaire du 14 décembre 2020

Ordre du jour

- 1. ADMINISTRATION**
 - 1.1 Ouverture de la séance
 - 1.2 Adoption de l'ordre du jour
 - 1.3 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 9 novembre 2020
 - 1.4 Rapport au conseil-délégation de pouvoirs
 - 1.5 Présentation des comptes du mois de novembre 2020 - Municipalité
 - 1.6 Présentation des comptes du mois de novembre 2020 - Pourvoirie et camping
 - 1.7 Déclarations d'intérêts pécuniaires des membres du conseil
 - 1.8 Avis de motion – Règlement numéro **R-294** établissant le taux de la taxe foncière générale et les taux de taxes foncières spéciales pour l'année 2021
 - 1.9 Avis de motion – Règlement numéro **R-295** établissant des compensations pour le service d'aqueducs et d'égouts pour l'année 2021
 - 1.10 Avis de motion – Règlement numéro **R-296** établissant des compensations pour le service de collecte et de traitement des matières résiduelles, recyclables et organiques pour l'année 2021
 - 1.11 Avis de motion – Règlement numéro **R-297** établissant une tarification pour les équipements à caractère supralocal pour l'année 2021
 - 1.12 Avis de motion – Règlement numéro **R-298** établissant une tarification aux fins de financer la gestion des boues septiques par la Régie intermunicipale des déchets de la Lièvre pour l'année 2021

- 1.13 Montant des taxes pour les personnes endettées envers la Municipalité en date du 4 décembre 2020.
- 1.14 Soutien de l'activité de la pêche touristique et sportive au Québec par la modernisation de la Station piscicole de Lac-des-Écorces
- 1.15 Versement des dons et des subventions pour l'année 2021
- 1.16 Modification du contrat de la secrétaire-trésorière adjointe - employée #28
- 1.17 Avis de motion – Règlement numéro **R-299** établissant une tarification pour le projet Brancher Antoine-Labelle Internet Haute Vitesse (IHV) pour l'année 2021

2. SÉCURITÉ PUBLIQUE

- 2.1 Mise à pied de pompier
- 2.2 Embauche d'une pompière
- 2.3 Programme régional d'aménagement, d'inspection, d'entretien et d'évaluation des bornes-fontaines

3. TRANSPORTS- VOIRIE

- 3.1 Résolution dans le cadre du Programme d'Aide à la Voirie Locale volet – Projets particuliers d'amélioration Circonscription électorale de Labelle
- 3.2 Attribution des contrats de déneigement des bornes-fontaines
- 3.3 Embauche d'une ressource au poste de journalier-opérateur
- 3.4 Achat épandeur pour camionnette
- 3.5 Démission de l'employé # 53

4. HYGIÈNE DU MILIEU

- 4.1 Engagement installation de compteurs d'eau

5. SANTÉ ET BIEN -ÊTRE

6. URBANISME, AMÉNAGEMENT ET DÉVELOPPEMENT

- 6.1 Adoption du règlement numéro **R-292** encadrant l'usage du cannabis
- 6.2 Adoption du règlement numéro **R-293** concernant la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics
- 6.3 Demande d'ensemencement et fête de la pêche MFFP

7. LOISIRS ET CULTURE

8. VARIA

9. PÉRIODE DE QUESTIONS

10. LEVÉE DE LA SÉANCE

.....

1.1 OUVERTURE DE LA SÉANCE

2020-12-234 Il est proposé par Diane Imonti et résolu à l'unanimité des membres présents d'ouvrir la séance. Il est 19 h 05.

ADOPTÉE

2020-12-235 **1.2** **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

Il est proposé par Michel Villeneuve et résolu à l'unanimité des membres présents d'adopter l'ordre du jour tel que présenté.

ADOPTÉE

2020-12-236 **1.3** **ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 9 NOVEMBRE 2020**

Il est proposé par Diane Imonti et résolu à l'unanimité des membres présents que les minutes de la dernière séance ordinaire tenue le 9 novembre 2020 soient adoptées telles que reçues et inscrites.

ADOPTÉE

2020-12-237 **1.4** **RAPPORT AU CONSEIL - DÉLÉGATION DE POUVOIRS**

Il est proposé par Mélanie Grenier et résolu à l'unanimité des membres présents d'accepter pour dépôt le rapport de délégation de pouvoirs de la secrétaire-trésorière adjointe en date du 14 décembre 2020, relativement aux dépenses autorisées pour la Municipalité de Kiamika et le Comité touristique de Kiamika pour la période du **1^{er} novembre au 30 novembre 2020, au montant total de 6 405,50 \$** en vertu des dispositions contenues au règlement de délégation de pouvoirs no R-169.

ADOPTÉE

2020-12-238 **1.5** **PRÉSENTATION DES COMPTES DU MOIS DE NOVEMBRE 2020 – MUNICIPALITÉ**

Il est proposé par Anne-Marie Meyran et résolu à l'unanimité des membres présents d'approuver la liste des dépenses couvrant la période du mois de novembre 2020 :

- Liste des paiements des comptes au montant total de : **134 143,68 \$.**
- Et d'approuver le registre des salaires payés au montant total de : **29 979,90 \$.**

ADOPTÉE

2020-12-239 **1.6** **PRÉSENTATION DES COMPTES DU MOIS DE NOVEMBRE 2020 - POURVOIRIE ET CAMPING PIMODAN**

Il est proposé par Christian Lacroix et résolu à l'unanimité des membres présents d'approuver la liste des dépenses couvrant la période du mois de novembre 2020 :

- Liste des paiements des comptes au montant total de :
12 005.06 \$.
- Et d'approuver le registre des salaires payés au montant total de :
1 002.79 \$.

ADOPTÉE

2020-12-240

1.7 DÉCLARATION D'INTÉRÊTS PÉCUNIAIRES DES MEMBRES DU CONSEIL

Il est proposé par Michel Villeneuve et résolu à l'unanimité des membres présents d'accepter pour dépôt les déclarations d'intérêts pécuniaires suivantes de:

- Monsieur Michel Dion, maire;
- Madame Diane Imonti, conseillère au poste numéro 1;
- Monsieur Michel Villeneuve, conseiller au poste numéro 2;
- Monsieur Christian Lacroix, conseiller au poste numéro 4;
- Madame Anne-Marie Meyran, conseillère au poste numéro 5;
- Madame Mélanie Grenier, conseillère au poste numéro 6.

ADOPTÉE

2020-12-241

1.8 AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT NUMÉRO R-294 ÉTABLISSANT LE TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE ET LES TAUX DE TAXES FONCIÈRES SPÉCIALES POUR L'ANNÉE 2021

AVIS DE MOTION est par la présente donné par Diane Imonti qu'à une prochaine séance de ce conseil, il sera présenté un nouveau règlement portant le numéro R-294 établissant le taux de la taxe foncière générale et les taux des taxes foncières spéciales pour l'année 2021.

DISPENSE DE LECTURE

Dispense de lecture dudit règlement a été demandée par les membres du conseil. Il y a eu remise dudit projet de règlement numéro R-294 aux membres du conseil, en conformité avec la loi.

ADOPTÉE

2020-12-242

1.9 AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT NUMÉRO R-295 ÉTABLISSANT DES COMPENSATIONS POUR LE SERVICE D'AQUEDUCS ET D'ÉGOUTS POUR L'ANNÉE 2021

AVIS DE MOTION est par la présente donné par Diane Imonti qu'à une prochaine séance de ce conseil, il sera présenté un nouveau règlement

portant le numéro R-295 établissant des compensations pour le service d'aqueducs et d'égouts pour l'année 2021.

DISPENSE DE LECTURE

Dispense de lecture dudit règlement a été demandée par les membres du conseil. Il y a eu remise dudit projet de règlement numéro R-295 aux membres du conseil, en conformité avec la loi.

ADOPTÉE

2020-12-243

1.10 AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT NUMÉRO R-296 ÉTABLISSANT DES COMPENSATIONS POUR LE SERVICE DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES, RECYCLABLES ET ORGANIQUES POUR L'ANNÉE 2021

AVIS DE MOTION est par la présente donné par Diane Imonti qu'à une prochaine séance de ce conseil, il sera présenté un nouveau règlement portant le numéro R-296 établissant des compensations pour le service de collecte et de traitement des matières résiduelles, recyclables et organiques pour l'année 2021.

DISPENSE DE LECTURE

Dispense de lecture dudit règlement a été demandée par les membres du conseil. Il y a eu remise dudit projet de règlement numéro R-296 aux membres du conseil, en conformité avec la loi.

ADOPTÉE

2020-12-244

1.11 AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT NUMÉRO R-297 ÉTABLISSANT UNE TARIFICATION POUR LES ÉQUIPEMENTS À CARACTÈRE SUPRALOCAL POUR L'ANNÉE 2021

AVIS DE MOTION est par la présente donné par Diane Imonti qu'à une prochaine séance de ce conseil, il sera présenté un nouveau règlement portant le numéro R-297 établissant une tarification pour les équipements à caractère supralocal pour l'année 2021.

DISPENSE DE LECTURE

Dispense de lecture dudit règlement a été demandée par les membres du conseil. Il y a eu remise dudit projet de règlement numéro R-297 aux membres du conseil, en conformité avec la loi.

ADOPTÉE

2020-12-245

1.12 AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT R-298 ÉTABLISSANT UNE TARIFICATION AUX FINS DE FINANCER LA GESTION DES BOUES SEPTIQUES PAR LA RÉGIE INTERMUNICIPALE DES DÉCHETS DE LA LIÈVRE POUR L'ANNÉE 2021

AVIS DE MOTION est par la présente donné par Christian Lacroix qu'à une prochaine séance de ce conseil, il sera présenté un nouveau règlement portant le numéro R-298 établissant une tarification aux fins de financer la gestion des boues septiques par la Régie intermunicipale des déchets de la Lièvre pour l'année 2021.

DISPENSE DE LECTURE

Dispense de lecture dudit règlement a été demandée par les membres du conseil. Il y a eu remise dudit projet de règlement numéro R-298 aux membres du conseil, en conformité avec la loi.

ADOPTÉE

2020-12-246

1.13 MONTANT DES TAXES POUR LES PERSONNES ENDETTÉES ENVERS LA MUNICIPALITÉ EN DATE DU 4 DÉCEMBRE 2020

Il est proposé par Christian Lacroix et résolu à l'unanimité des membres présents d'accepter pour dépôt le montant des taxes pour les personnes endettées envers la Municipalité en date du 04 décembre 2020 pour un montant de 118 102,59 \$ plus les intérêts de 11 923,79 \$ pour un total de 130 026,38 \$.

ADOPTÉE

2020-12-247

1.14 SOUTIEN DE L'ACTIVITÉ DE LA PÊCHE TOURISTIQUE ET SPORTIVE AU QUÉBEC PAR LA MODERNISATION DE LA STATION PISCICOLE DE LAC-DES-ÉCORCES

CONSIDÉRANT QUE les régions touristiques rurales accueillent beaucoup d'adeptes de la pêche ce qui crée une activité économique considérable et importante pour ces régions ;

CONSIDÉRANT QUE selon une étude du gouvernement du Québec, les dépenses annuelles des pêcheurs au Québec étaient de 1 059 800 000 \$ en 2012 ;

CONSIDÉRANT QUE les organismes d'ensemencement des Laurentides, de l'Abitibi, de la Mauricie, de Lanaudière et de toutes les autres régions du Québec ont besoin d'un approvisionnement en poissons de provenance publique pour maintenir la qualité de la pêche sur leur territoire ;

CONSIDÉRANT QUE ces organismes contribuent à garder l'activité de la pêche attractive et à intéresser la relève ;

CONSIDÉRANT QUE les pourvoiries et les ZECS s'approvisionnent majoritairement auprès des piscicultures privées qui ne répondent pas à la demande ou ne peuvent y répondre en fonction de la capacité de payer des acheteurs ;

CONSIDÉRANT QUE les piscicultures privées produisent de moins en moins de poissons et connaissent de plus en plus de difficultés financières ;

CONSIDÉRANT QUE la fermeture de la station piscicole de Lac-des-Écorces causerait une diminution supplémentaire du volume annuel produit et introduit annuellement ;

CONSIDÉRANT QUE les impacts sur l'intérêt de la pêche seraient instantanés et par conséquent les dépenses y étant associées diminueraient ;

CONSIDÉRANT QU'un comité de travail a été mis en place en mai 2019 par madame Chantale Jeannotte, députée de Labelle ;

CONSIDÉRANT QU'une étude a été réalisée par la firme Raymond Chabot Grant Thornton, commandée par le CLD de la MRC d'Antoine-Labelle, pour évaluer les hypothèses de conversion de la station piscicole de Lac-des-Écorces en coopérative, OBNL, partenariat public privé, production mixte de poissons et production végétale par aquaponie, de poisson de table, production de 5 à 50 tonnes, en recirculation ou « flow true », etc.

CONSIDÉRANT QUE suite à cette étude, aucun modèle d'affaires évalué n'est viable ou vraisemblablement réalisable ;

CONSIDÉRANT QUE la volonté du gouvernement du Québec est de mettre fin aux opérations de la station piscicole de Lac-des-Écorces ;

CONSIDÉRANT QUE les arguments ayant mené à la décision de fermer la station piscicole de Lac-des-Écorces ont été basés sur une évaluation d'impact financier erroné en regard des estimations de coûts, ajustées pour l'éventuelle poursuite de la mise à niveau de la station piscicole de Baldwin ;

CONSIDÉRANT QU'il y a une incapacité d'augmenter la production de la station piscicole de Baldwin aux besoins actuels pour le maintien de l'industrie touristique de la pêche au Québec ;

CONSIDÉRANT QU'il est important de maintenir l'attrait des Québécois pour les activités extérieures ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé proposé par Anne-Marie Meyran et résolu à l'unanimité des membres présents de demander à monsieur Pierre Dufour, ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs de :

- Soutenir les économies des régions du Québec en leur permettant de demeurer attractives en introduisant un volume croissant de poissons ;
- Moderniser la station piscicole de Lac-des-Écorces afin de maintenir et augmenter la capacité de production de poissons de provenance publique, et ce, sur plusieurs sites distincts ;

- Développer un modèle de mise à disposition des poissons produits par le gouvernement pour les ZECS, pourvoires et autres par l'entremise des expertises développées sur les territoires.

ADOPTÉE

2020-12-248

1.15 VERSEMENTS DES DONS ET DES SUBVENTIONS 2021

Il est proposé par Christian Lacroix et résolu à l'unanimité des membres présents d'autoriser le paiement des dons et des subventions suivants aux organismes ci-dessous mentionnés:

ORGANISMES	MONTANT
CLUB QUAD DESTINATION HAUTES-LAURENTIDES	1 000,00 \$
LA MEREVEILLE	330,00 \$
ZONE EMPLOI PLACE AUX JEUNES EN RÉGION 2021	200,00 \$
LE PRISME	150,00 \$
CLUB MOTONEIGE ANTI-LOUP	1 000,00 \$
CENTRE DE PRÉVENTION SUICIDE LE FAUBOURG	100,00 \$
MAISON LYSE BEAUCHAMPS	100,00 \$
FONDATION MARTIN-PAQUETTE	300,00 \$
MANNE DU JOUR INC.	200,00 \$
CENTRE D'ACTION BÉNÉVOLE LÉONIE-BÉLANGER	200,00 \$
POLYVALENTE ST-JOSEPH	150,00 \$
CLUB OPTIMISTE DE VAL-BARRETTE	200,00 \$
L'ASSOCIATION DES PROPRIÉTAIRES DU LAC-FRANCOIS	1 500,00 \$
LOU MEILLEUR, DANIEL PAMBRUN, CLÉMENT MAINVILLE	200,00 \$
CERCLE DE FERMÈRES VAL-BARRETTE	75,00 \$
PISTE DE COURSE DE KIAMIKA INC.	1 000,00 \$
PAROISSE BON PASTEUR (FEUILLET PAROISSIAL)	100,00 \$
CENTRAIDE	200,00 \$
CENTRE CHRIST-ROI (boursier de Kiamika)	250,00 \$
FONDATION DU CENTRE HOSPITALIER MONT-LAURIER	150,00 \$
Société de St-Vincent-de-Paul	100,00 \$
Comité Action Persévérance	250,00 \$
CROIX-ROUGE CANADIENNE FIN 2021	170,00 \$
FADOQ	75,00 \$
COMITÉ DES LOISIRS	1 000,00 \$

ADOPTÉE

2020-12-249

1.16 MODIFICATION DU CONTRAT DE LA SECRÉTAIRE TRÉSORIÈRE-ADJOINTE – EMPLOYÉE #28

Il est proposé par Michel Villeneuve et unanimement résolu que le contrat de travail pour la secrétaire-trésorière adjointe – employée #28 soit modifié de la façon suivante :

Au point- **3. DURÉE DU CONTRAT**

[...]

c) Les conditions de travail prévues dans le présent contrat ont effet à compter de l'entrée en vigueur du présent contrat et pour une période de 3 ans, soit 08 décembre 2023. À l'expiration de cette période, les conditions de travail prévues au présent contrat seront renégociées entre les parties par la signature d'un addenda au présent contrat.

Au point - **4 TRAITEMENTS ET AUTRES BÉNÉFICES MARGINAUX**

a. – Salaire

I- En contrepartie de son travail, l'employé recevra un salaire hebdomadaire de 24.13\$/h en 2020 et 24.60\$/h en 2021, payable le jeudi de chaque semaine par dépôt direct.

[...]

III- Le salaire sera automatiquement indexé le 1^{er} janvier de chaque année, soit par l'augmentation du coût de la vie, tel que stipulé par la Régie des Rentes du Québec, soit par les taux prévus à la convention collective des employés syndiqués, en privilégiant le plus haut taux, à compter du 1^{er} janvier 2021.

g.- Bénéfices de retraite

[...]

En cas d'absence d'un tel régime de retraite au sein de la Municipalité la secrétaire-trésorière adjointe doit cotiser à un régime personnel correspondant à un montant de 1 500\$ annuellement et la Municipalité s'engage à y verser le même montant, soit 1 500\$ annuellement.

ADOPTÉE

2020-12-250

1.17 AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT NUMÉRO R-299 ÉTABLISSANT UNE TARIFICATION POUR LE PROJET BRANCHER ANTOINE LABELLE INTERNET HAUTE VITESSE POUR L'ANNÉE 2021

AVIS DE MOTION est par la présente donné par Diane Imonti qu'à une prochaine séance de ce conseil, il sera présenté un nouveau règlement portant le numéro R-299 établissant une tarification pour le projet Brancher Antoine-Labelle Internet Haute Vitesse (IHV) pour l'année 2021.

DISPENSE DE LECTURE

Dispense de lecture dudit règlement a été demandée par les membres du conseil. Il y a eu remise dudit projet de règlement numéro R-299 aux membres du conseil, en conformité avec la loi.

ADOPTÉE

2020-12-251

2.1 MISE À PIED DE POMPIERS

CONSIDÉRANT QUE les taux de participation des employés 418 et 423 sont jugés insatisfaisants ;

EN CONSÉQUENCE, Il est proposé par Christian Lacroix et résolu à l'unanimité des membres présents de décréter le congédiement des employés 418 et 423.

ADOPTÉE

2020-12-252

2.2 EMBAUCHE DE POMPIER

CONSIDÉRANT les besoins pour combler les postes de pompier vacants au sein du Service de Sécurité Incendie de la rivière Kiamika (SSIRK) ;

CONSIDÉRANT que le comité de sélection du SSIRK a procédé à des entrevues d'embauche le 2 décembre 2020 ;

CONSIDÉRANT QUE le comité de sélection du SSIRK recommande l'embauche de la pompière Sabrina Lavertu-Poitras pour la caserne de Kiamika ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Diane Imonti et résolu à l'unanimité de procéder à l'embauche de la pompière, madame Sabrina Lavertu-Poitras.

ADOPTÉE

2020-12-253

2.3 PROGRAMME RÉGIONAL D'AMÉNAGEMENT, D'INSPECTION, D'ENTRETIEN ET D'ÉVALUATION DES BORNES-FONTAINES

CONSIDÉRANT QUE le premier schéma de couverture de risque en sécurité incendie (SCRSI) a été attesté en 2005;

CONSIDÉRANT QUE la révision du schéma de couverture de risque en sécurité incendie est en processus d'attestation par la ministre de la Sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE les plans de mise en œuvre des municipalités, demandent l'adoption et la mise en œuvre d'un programme d'aménagement, d'inspection d'entretien et d'évaluation des bornes-fontaines;

CONSIDÉRANT QUE le comité de sécurité incendie de la MRC a statué que ce programme fait partie des actions prioritaires à réaliser dans le cadre de la révision du SCRSI et qu'il devrait avoir une portée régionale;

CONSIDÉRANT QUE le programme a été présenté aux directeurs incendie et aux directions générales des municipalités lors de la rencontre de la table technique du 7 octobre 2020;

CONSIDÉRANT QUE le programme a été déposé et accepté par le conseil de la MRC le 26 novembre 2020;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Michel Villeneuve et résolu à l'unanimité d'accepter pour dépôt et d'adopter tel que déposé, le programme régional d'aménagement, d'inspection, d'entretien et d'évaluation des bornes-fontaines sans modification et qu'il soit mis en œuvre par la municipalité de Kiamika.

ADOPTÉE

2020-12-254

3.1 RÉSOLUTION DANS LE CADRE DU PROGRAMME D'AIDE À LA VOIRIE LOCALE VOLET – PROJETS PARTICULIERS D'AMÉLIORATION CIRCONSCRIPTION ÉLECTORALE DE LABELLE - DOSSIER: 00029667-1-79025(15)2020-06-05-29

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Kiamika a pris connaissance des modalités d'application du volet Projets particuliers d'amélioration (PPA) du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) et s'engage à les respecter ;

CONSIDÉRANT QUE le réseau routier pour lequel une demande d'aide financière a été octroyée est de compétence municipale et est admissible au PAVL ;

CONSIDÉRANT QUE les travaux ont été réalisés dans l'année civile au cours de laquelle le ministre les a autorisés ;

CONSIDÉRANT QUE les travaux réalisés ou les frais inhérents sont admissibles au PAVL ;

CONSIDÉRANT QUE le formulaire de reddition de comptes V-0321 a été dûment rempli ;

CONSIDÉRANT QUE la transmission de la reddition de comptes des projets a été effectuée à la fin de la réalisation des travaux ou au plus tard le **31 décembre 2020** de l'année civile au cours de laquelle le ministre les a autorisés ;

CONSIDÉRANT QUE le versement est conditionnel à l'acceptation, par le ministre, de la reddition de comptes relative au projet ;

CONSIDÉRANT QUE, si la reddition de comptes est jugée conforme, le ministre fait un versement aux municipalités en fonction de la liste des travaux qu'il a approuvés, sans toutefois excéder le montant maximal de l'aide tel qu'il apparaît à la lettre d'annonce ;

CONSIDÉRANT QUE les autres sources de financement des travaux ont été déclarées ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mélanie Grenier et résolu à l'unanimité des membres présents que le conseil de la municipalité de Kiamika approuve les dépenses d'un montant de 28 632,36\$ relatives aux travaux d'amélioration réalisés et aux frais inhérents admissibles mentionnés au formulaire V-0321, conformément aux exigences du ministère des Transports du Québec, et reconnaît qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée.

ADOPTÉE

2020-12-255

3.2 ATTRIBUTION DES CONTRATS DE DÉNEIGEMENT DES BORNES-FONTAINES

Il est proposé par Anne-Marie Meyran et résolu à l'unanimité des membres présents que l'entretien hivernal des bornes-fontaines sèches soit donné à forfait pour la saison 2020-2021.

- Pour le secteur lac François, le contrat est octroyé à monsieur Maurice Frenette, au montant de 200 \$ pour la saison 2020-2021. (Le paiement sera effectué à la fin du mois de mars 2021).

ADOPTÉE

2020-12-256

3.3 EMBAUCHE D'UNE RESSOURCE AU POSTE DE JOURNALIER-OPÉRATEUR

CONSIDÉRANT QUE la municipalité effectue le déneigement des voies de circulation et des trottoirs de son territoire en plus des stationnements et entrées de ses propriétés ;

CONSIDÉRANT QUE la ressource qui effectuait cette tâche n'est plus disponible ;

CONSIDÉRANT QUE le comité des ressources humaines recommande l'embauche de monsieur Étienne Marier au poste de journalier-opérateur ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Christian Lacroix et résolu à l'unanimité des membres présents de procéder à l'embauche de monsieur Étienne Marier au poste de journalier-opérateur selon les conditions établies à la convention collective en collaboration avec le syndicat des travailleurs et travailleuses de la ville de Mont-Laurier, section Kiamika.

ADOPTÉE

2020-12-257

3.4 ACHAT ÉPANDEUR POUR CAMIONNETTE

CONSIDÉRANT QUE la municipalité effectue le déglacage et le déneigement des chemins de la municipalité ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a conclu une entente avec le ministère des Transports du Québec pour effectuer le déglçage et le deneigement d'une portion de la route 311 ;

CONSIDÉRANT QUE pour être en mesure de répondre aux exigences de l'entente, la municipalité devra procéder à l'achat d'un épandeur pour optimiser les opérations de déglçage et de deneigement;

CONSIDÉRANT QUE des soumissions ont été demandées auprès de fournisseurs du produit;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Michel Villeneuve et résolu à l'unanimité des membres présents de procéder à l'achat d'un épandeur de marque Meyer au coût de 10 243.35\$ (excluant les taxes). Dans un deuxième temps, des estimations seront demandées auprès de fournisseurs afin d'avoir un couvercle étanche sur l'équipement qui ne pouvait être fourni de série.

ADOPTÉE

2020-12-258

3.5 DÉMISSION DE L'EMPLOYÉ #53

Il est proposé par Anne-Marie Meyran et résolu à l'unanimité d'entériner la démission de l'employé #53, au poste de chauffeur-opérateur en deneigement, venu annoncé sa démission en personne au directeur général le 14 décembre 2020.

ADOPTÉE

2020-12-259

4.1 ENGAGEMENT INSTALLATION COMPTEURS D'EAU

CONSIDÉRANT QUE dans le cadre de la Stratégie québécoise d'économie d'eau potable, la municipalité doit fournir un rapport annuel;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité doit également installer des compteurs d'eau dans la totalité du secteur non résidentiel et un échantillon de 10 compteurs d'eau dans le secteur résidentiel ;

CONSIDÉRANT QUE l'installation des compteurs d'eau n'a pas été complétée au 1^{er} septembre 2018, date limite établie par le Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) depuis 2014.

CONSIDÉRANT QUE l'objectif des pertes d'eau n'a pas été respecté par la municipalité.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé Mélanie Grenier et résolu à l'unanimité, que la municipalité de Kiamika s'engage d'ici le 1^{er} septembre 2021 à :

- Prévoir le montant nécessaire pour réaliser les travaux dans le budget municipal;

- Transmettre au MAMH un échéancier incluant :
 - a. Soumission de l'appel d'offres
 - b. Octroi du contrat
 - c. Calendrier mensuel d'installation des compteurs;
- Avoir complété l'installation des compteurs d'eau à la consommation;
- Procéder à l'auscultation de son réseau d'eau potable sur une longueur équivalente de 200% (2 passes sur le réseau).

ADOPTÉE

2020-12-260

6.1 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO R-292 ENCADRANT L'USAGE DU CANNABIS

Les membres du conseil déclarent avoir reçu le projet de règlement portant le numéro R-292 encadrant l'usage du cannabis, au moins deux (2) jours avant la tenue de la présente séance. Ils déclarent avoir lu ledit règlement R-292 et renoncent à sa lecture.

CONSIDÉRANT QUE la possession de cannabis à des fins autres que médicales est légale au Canada depuis le 17 octobre 2018 ;

CONSIDÉRANT QUE la consommation de cannabis est réglementée par la *Loi encadrant le cannabis* (RLRQ, c. C-5.3) ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Kiamika désire encadrer davantage la consommation de cannabis sur son territoire ;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil désire harmoniser la réglementation de la Municipalité concernant l'usage du cannabis avec celle des autres municipalités et villes situées sur le territoire de la Municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle ;

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1), confère une compétence aux municipalités locales en matière de nuisances, de paix, d'ordre et de bien-être général de leur population ;

CONSIDÉRANT QU'avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du Conseil du 9 novembre 2020 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Christian Lacroix et résolu à l'unanimité des membres présents d'adopter le règlement portant le numéro R-292 comme suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 DÉFINITION DE CANNABIS

Aux fins du présent règlement, le terme « cannabis » a le sens que lui donne la Loi sur le cannabis (L.C. 2018, c. 16).

ARTICLE 3 BÂTIMENT MUNICIPAL

Il est interdit de consommer du cannabis, sous quelque forme que ce soit, à l'intérieur de tout bâtiment étant la propriété de la municipalité.

ARTICLE 4 INTERDICTION DE FUMER

Il est interdit de fumer du cannabis dans les lieux suivants :

1° Tout lieu où il est interdit de fumer du cannabis en vertu d'une loi du Parlement du Québec ou d'un règlement adopté en vertu d'une telle loi ;

2° Tout terrain qui est la propriété de la municipalité ;

3° Tout lieu extérieur où se tient un événement public tels un festival, une fête de quartier ou tout autre événement de même nature, durant la tenue dudit événement ;

4° Tout stationnement d'un terrain utilisé à des fins autres que résidentielles ;

5° Dans un rayon de 9 mètres de toute station-service ou de tout lieu où sont stockées des substances explosives ou inflammables ;

Au sens du présent article, le terme « fumer » vise également l'usage d'une pipe, d'un bong, d'une cigarette électronique ou de tout autre dispositif de cette nature.

ARTICLE 5 MÉGOT DE CANNABIS

Le fait de jeter un mégot de cannabis dans le domaine public constitue une nuisance et est prohibé.

ARTICLE 6 DISPOSITIONS PÉNALES GÉNÉRALES

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et rend le contrevenant passible d'une amende minimale de 250 \$ et maximale de 1 000 \$.

En cas de récidive, tel que défini par le Code de procédure pénale du Québec (RLRQ, c. C-25.1), les amendes prévues à l'alinéa précédent sont portées au double.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article ainsi que les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec.

ARTICLE 7 PRÉSOMPTION

Dans une poursuite pénale intentée pour une contravention aux dispositions du présent règlement, la preuve qu'une personne fume à l'aide d'un accessoire habituellement utilisé pour fumer du cannabis ou qu'elle

fume alors qu'il se dégage du produit consommé une odeur de cannabis suffit à établir qu'elle fume ou consomme du cannabis, à moins qu'elle ne présente une preuve contraire selon laquelle il ne s'agit pas de cannabis.

ARTICLE 8 ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT

Le Conseil municipal autorise de façon générale tout agent de la paix, tout constable spécial ainsi que tout fonctionnaire désigné par résolution du Conseil à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin au nom de la Municipalité ; ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

À la séance ordinaire tenue le 14 décembre 2020, par la résolution 2020-12-260, sur proposition de Christian Lacroix et résolu à l'unanimité des membres présents.

Michel Dion
Maire

Marc-André Bergeron
Sec.-trés./dir. gén.

2020-12-261

6.2 ADOPTION DU RÈGLEMENT R-293 CONCERNANT LA SÉCURITÉ, LA PAIX ET L'ORDRE DANS LES ENDROITS PUBLICS

Les membres du conseil déclarent avoir reçu le projet de règlement portant le numéro R-293 concernant la sécurité la paix et l'ordre dans les endroits publics, au moins deux (2) jours avant la tenue de la présente séance. Ils déclarent avoir lu ledit règlement R-293 et renoncent à sa lecture.

CONSIDÉRANT QUE le territoire de la Municipalité est doté de parcs, de voies publiques et autres endroits publics;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil souhaite adopter des règles pour assurer la propreté et la tranquillité de ces lieux, ainsi que la sécurité de leurs utilisateurs;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil désire harmoniser la réglementation de la Municipalité de Kiamika concernant la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics avec celle des autres municipalités et villes situées sur le territoire de la Municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 85 de la Loi sur les compétences municipales les municipalités locales peuvent adopter des règlements pour assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général de la population;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du Conseil du 9 novembre 2020;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Anne-Marie Meyran et résolu à l'unanimité des membres présents d'adopter le règlement portant le numéro R-293 comme suit

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 ANNEXES

Toutes les annexes identifiées à la liste des annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante.

ARTICLE 3 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte ne comporte un sens différent, les mots employés ont la signification ci-après mentionnée. À défaut de définition précise, les expressions et termes devront être interprétés selon leur sens commun.

«Endroit public» : Lieux du domaine public affectés à l'usage général et public.

Sont assimilés à des endroits publics, notamment, toute voie publique, parc, cours d'école ainsi que tout édifice, stationnement et terrain municipal ou gouvernemental et tout lieu de rassemblement extérieur où le public a accès.

«Événement» : Toute activité tenue dans un endroit public sur le territoire de la Municipalité, notamment, toute fête, assemblée, parade, manifestation, compétition, défilé, spectacle, représentation, activité sportive ou culturelle ou autres démonstrations du même genre.

«Municipalité» : Municipalité de Kiamika

«Parc» : Les parcs situés sur le territoire de la Municipalité et qui sont sous sa juridiction.

Sont assimilés à des parcs aux fins du présent règlement les terrains et aires de jeux, les sentiers multifonctionnels, les zones écologiques, les quais publics, les plages publiques ainsi que généralement tous les espaces publics gazonnés ou non où le public a accès à des fins de repos, de détente, de jeu, de sport ou pour toute autre fin similaire.

Sont exclus les rues, les chemins, les ruelles et les trottoirs adjacents aux rues ainsi que les autres endroits dédiés à la circulation de véhicules.

«Projectile» : Tout objet lancé, frappé ou propulsé avec la main, le pied ou un instrument.

Sont, notamment, assimilés à des jeux de projectile le hockey, la pitoune, la balle molle, le baseball, le volleyball, le basketball, le badminton, le tennis, le pickleball, le soccer, le football et le frisbee.

«**Véhicule moteur**» : Tout véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin et qui est adapté essentiellement pour le transport d'une personne ou d'un bien.

Sont inclus, notamment, les automobiles, les camions, les motoneiges, les véhicules tout terrain, les véhicules récréatifs et les motocyclettes.

Sont exclus les véhicules utilisés pour l'entretien ou les réparations des lieux, les véhicules de police, les ambulances, les véhicules d'un service d'incendie ainsi que les fauteuils roulants mus électriquement.

«**Voie publique**» : Toute route, chemin, rue, ruelle, place, pont, voie piétonnière ou cyclable, trottoir ou autre voie qui n'est pas du domaine privé.

ARTICLE 4 DÉFILÉS, ASSEMBLÉES ET ATTROUPEMENTS

Il est interdit de participer à des assemblées, défilés ou attroupements qui sont susceptibles de mettre en danger la paix, la sécurité, l'ordre public ou de nuire à la circulation.

ARTICLE 5 ÉVÉNEMENT DANS LES ENDROITS PUBLICS

Toute personne qui organise un événement public ou privé dans un endroit public doit préalablement obtenir une autorisation auprès de la Municipalité, lorsque cet événement implique soit :

- a) L'installation d'une tente, d'un abri ou d'une autre structure dans un endroit public;
- b) L'utilisation d'un appareil alimenté habituellement par un combustible et servant à la cuisson des aliments et à se réchauffer;
- c) L'entrave de la circulation sur les voies publiques;
- d) La présence de personnes dans un parc à l'extérieur de ses heures d'ouverture;
- e) La consommation ou la vente de boissons alcoolisées.

La Municipalité délivrera, sans frais, cette autorisation si les conditions suivantes sont respectées:

- a) Le demandeur aura préalablement présenté à la Municipalité un plan détaillé de l'événement;
- b) Le demandeur aura satisfait aux mesures de sécurité recommandées par la Municipalité ou par le service de police et le service de sécurité incendie desservant la Municipalité;
- c) Le cas échéant, le demandeur a obtenu les permis requis par la Régie des alcools, des courses et des jeux.

Sont exempts d'obtenir une telle autorisation les cortèges nuptiaux ou funèbres, les activités scolaires, les activités organisées par les organismes

municipaux et les événements à caractère provincial ou déjà assujettis à une autre loi.

ARTICLE 6 CONSIGNES ET SÉCURITÉ

Dans un endroit public, toute personne participant à titre de spectateur à un événement organisé par ou sous la direction du Service des loisirs de la Municipalité doit suivre les indications et les consignes installées par la Municipalité relativement à la circulation des personnes et à l'endroit où elle peut prendre place pour assister à l'événement.

ARTICLE 7 TROUBLER UN ÉVÉNEMENT PUBLIC

Il est interdit de troubler, incommoder, interrompre ou nuire à tout événement public en faisant du bruit ou en ayant une conduite incommode ou dérangeante dans le même lieu de cet événement ou près de ce lieu.

ARTICLE 8 TROUBLER LA PAIX

Il est interdit à toute personne de troubler la paix et le bon ordre en criant, chantant, jurant ou blasphémant dans un endroit public.

ARTICLE 9 GÊNE À LA CIRCULATION

Il est interdit à toute personne de gêner la libre circulation des personnes ou des véhicules dans un endroit public ou de nuire au libre usage d'un bien public.

ARTICLE 10 MENDIER

Il est interdit à toute personne de mendier dans un endroit public.

ARTICLE 11 UTILISATION DES ENDROITS PUBLICS

Il est interdit à toute personne de s'installer dans un endroit public avec ses effets personnels ou avec tout autre objet relié à une utilisation non-usuelle et anormale d'un endroit public, à moins qu'une autorisation à cet effet a été émise par la Municipalité conformément à l'article 4 du présent règlement

ARTICLE 12 BATAILLE

Il est interdit à toute personne de causer, provoquer et encourager une bataille ou avoir des agissements violents dans un endroit public.

ARTICLE 13 CONDUITE INDÉCENTE

Il est interdit de paraître dans un endroit public dans un habillement indécent, d'exposer son corps de façon indécente ou de commettre une action indécente.

ARTICLE 14 OBSCÉNITÉ

Il est interdit à toute personne d'exposer à la vue du public, toute impression, image, photo, gravure ou vidéo obscènes.

ARTICLE 15 DÉCHETS

Il est défendu de jeter, déposer ou placer des déchets, rebuts, bouteilles vides ou entamées dans un endroit public ailleurs que dans une poubelle.

ARTICLE 16 URINER OU DÉFÉQUER

Il est interdit à toute personne d'uriner ou de déféquer dans un endroit public, sauf aux endroits spécialement aménagés à cette fin.

ARTICLE 17 POSSESSION DE BOISSONS ALCOOLISÉES

Il est interdit à toute personne d'avoir en sa possession dans un endroit public des boissons alcoolisées dont le contenant est ouvert ou descellé, à moins que ce soit dans le cadre d'un événement pour lequel la Régie des alcools, des courses et des jeux a délivré un permis.

Nonobstant ce qui précède, la consommation de boisson alcoolisée est autorisée pour les personnes majeures, à l'occasion d'un repas pris en plein air dans un parc où la Municipalité a installé des tables de pique-nique.

ARTICLE 18 IVRESSE ET INTOXICATION

Il est interdit à toute personne se trouvant dans un endroit public, d'être en état d'ivresse ou intoxiqué par une drogue ou toute autre substance.

ARTICLE 19 FONTAINE ET BASSIN D'EAU

Il est interdit à toute personne, dans un endroit public de se baigner dans une fontaine ou autre bassin d'eau artificiel, sauf dans les endroits spécifiquement prévus à cette fin par la municipalité et identifiés comme tels.

Dans tous les cas, il est expressément interdit d'y faire baigner des animaux ou d'y jeter quoi que ce soit.

ARTICLE 20 ESCALADE

Il est défendu d'escalader tout bâtiment, structure, statue, poteau, fil, clôture ou tout autre assemblage ordonné de matériaux servant d'appui, de support ou de soutien dans les endroits publics à l'exception des modules de jeux.

ARTICLE 21 VANDALISME

Il est interdit à toute personne de se livrer à un acte de vandalisme, tel que le fait de salir, casser, briser, arracher, déplacer, coller, faire des graffitis, marquer ou endommager de quelque manière que ce soit, tout bien meuble ou immeuble ne lui appartenant pas en quelque endroit de la Municipalité.

Par ailleurs, il est défendu d'effectuer des travaux sur la propriété publique sans le consentement de la Municipalité ou du propriétaire concerné.

ARTICLE 22 FEU

Sauf sur un site spécifiquement aménagé à cette fin par la Municipalité, il est interdit d'allumer ou de maintenir allumé un feu dans un endroit public, sans avoir préalablement obtenu une autorisation de la Municipalité qui délivrera cette autorisation sans frais si les conditions suivantes sont respectées:

- a) Le feu est organisé dans le cadre d'un événement;

- b) Le feu est situé à plus de 30 mètres de tout bâtiment;
- c) Le feu est situé à moins de 800 mètres d'une borne-fontaine, d'un point d'eau aménagé ou d'une borne sèche;
- d) Le demandeur satisfait aux mesures de sécurité recommandées par le service de sécurité incendie.

ARTICLE 23 BARBECUE

Nonobstant l'article précédent, il est permis d'allumer un barbecue dans un endroit public afin de faire cuire des aliments, dans l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- a) Dans un parc dans le cadre d'un pique-nique, pourvu que l'appareil de cuisson soit alimenté par un brûleur à alcool ou une bonbonne de propane ou de butane de 10 livres ou moins ; sont interdits les barbecues à charbon de bois ou à briquettes et les bonbonnes de propane ou de butane de plus de 10 livres;
- b) Dans les endroits publics spécifiés à l'Annexe A comme étant aménagés pour permettre le camping ou les haltes de véhicules de camping.
- c) Lors d'un événement, lorsqu'une autorisation à cet effet a été émise par la Municipalité conformément à l'article 4 du présent règlement.

ARTICLE 24 JEUX SUR LES VOIES PUBLIQUES

Il est interdit à toute personne de s'adonner à des jeux ou amusements sur les voies publiques.

ARTICLE 25 JEUX DE PROJECTILES

Dans les endroits publics, les jeux impliquant des projectiles ne peuvent être pratiqués que dans les aires spécifiquement prévues à cette fin ou lorsqu'une distance suffisante est conservée avec les autres usagers, les immeubles et les véhicules de façon à ce qu'ils ne puissent être atteints par le projectile.

ARTICLE 26 PROJECTILES

Il est interdit de lancer ou tirer des projectiles sur tout immeuble, véhicule ou sur personne qui ne participe pas à un jeu de projectile.

ARTICLE 27 ÉCOLE

Il est interdit de se trouver sur le terrain d'une école entre 7h00 et 18h00 sans justification légitime, du lundi au vendredi, durant la période scolaire (du 25 août au 30 juin).

ARTICLE 28 HEURES DE FERMETURE DES PARCS

Il est interdit à toute personne de se trouver, de fréquenter ou de visiter un parc pendant les heures de fermeture spécifiées à l'**Annexe B**.

Toutefois, lors d'un événement autorisé par la Municipalité conformément à l'article 4 du présent règlement, le parc ouvrira et fermera aux heures autorisées pour cet événement.

ARTICLE 29 CIRCULATION

Dans les parcs, nul ne peut circuler à bicyclette, planche à roulettes, patin à roues alignées ou autres moyens semblables à l'extérieur des voies ou les surfaces prévues à ces fins.

ARTICLE 30 VÉHICULE MOTEUR

Il est interdit à toute personne de circuler en véhicule moteur dans tous les parcs de la Municipalité, à l'exception des emplacements et pour les types de véhicules expressément autorisés par la Municipalité à l'**Annexe C** ou pour accéder à une entrée charretière.

ARTICLE 31 ARMES

Il est interdit à toute personne de se trouver dans un endroit public ou à bord d'un véhicule de transport public en ayant sur soi ou avec soi une un couteau, une épée, une machette, une arme à feu, une arme à air comprimé, un arc ou une arbalète sans excuse légitime.

Aux fins du présent article, l'autodéfense ne constitue pas une excuse raisonnable.

ARTICLE 32 DÉCHARGE D'ARME

Il est interdit à toute personne de décharger une arme à feu ou une arme à air comprimé dans ou vers les périmètres décrits à cette fin à l'**Annexe D**.

Il est interdit à toute personne de décharger une arme à feu ou une arme à air comprimé à moins de 200 mètres de tout bâtiment, voie publique, piste cyclable, sentier multifonctionnel ou parc.

Le propriétaire d'un terrain privé peut autoriser la décharge d'une arme à feu à une distance de moins de 200 mètres d'un bâtiment situé sur son terrain.

Le tir ne peut en aucun cas être dirigé en direction d'une habitation, de la voie publique ou d'un cours d'eau navigable.

ARTICLE 33 INCOMMODER LES OCCUPANTS D'UNE RÉSIDENCE

Il est interdit à toute personne de sonner, frapper ou cogner, sans motif raisonnable, aux portes, fenêtres ou toute autre partie d'une résidence pouvant troubler ou déranger les occupants.

ARTICLE 34 ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ PRIVÉE

Il est interdit à toute personne de pénétrer dans une propriété privée, sans en avoir l'autorisation légale ou l'autorisation du propriétaire, de son représentant ou de l'occupant des lieux.

Il est interdit à toute personne, après en avoir été sommée par le propriétaire, son représentant, l'occupant, un agent de la paix ou par toute autre personne en charge de l'application du présent règlement, de demeurer sur la propriété privée.

ARTICLE 35 DÉRANGEMENT SANS MOTIF

Il est interdit à toute personne d'importuner personnellement un employé municipal.

Il est considéré comme importun lorsque, sans justifications légitimes et en lien avec les fonctions que l'employé occupe au sein de la Municipalité, une personne téléphone à cet employé sur sa ligne personnelle, se présente à sa résidence ou le contacte ou l'interpelle personnellement sur les réseaux sociaux.

ARTICLE 36 PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ

Il est interdit de franchir ou se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi à l'aide d'une signalisation (ruban, indicateur, barrière, etc.) par un agent de la paix ou un représentant de la municipalité dans l'exercice de ses fonctions, à moins d'y être expressément autorisé.

ARTICLE 37 REFUS DE QUITTER

Il est interdit à toute personne en état de violation d'une loi ou d'un règlement, après avoir été sommée par un agent de la paix ou par toute autre personne en charge de l'application du présent règlement, de refuser de quitter immédiatement ledit endroit public.

Aux fins du présent article, la seule présence de la personne avisée après la demande de quitter les lieux, peu importe la durée de sa présence sur lesdits lieux, constitue un refus de quitter.

ARTICLE 38 INJURE

Lorsqu'ils sont dans l'exercice de leurs fonctions ou qu'ils sont interpellés à ce titre, il est interdit à toute personne de blasphémer, d'insulter ou d'injurier un agent de la paix, une personne chargée de l'application du présent règlement, un employé municipal ou un membre du Conseil municipal, ou de tenir à leur endroit des propos blessants, diffamatoires ou grossiers.

ARTICLE 39 INCITATION

Il est interdit à toute personne d'aider, d'inciter ou d'encourager une autre personne à commettre une infraction au présent règlement.

ARTICLE 40 IDENTIFICATION

Toute personne a l'obligation de déclarer ses nom, prénom et adresse et de présenter une pièce d'identité à un agent de la paix ou à toute autre personne en charge de l'application du présent règlement qui a des motifs de croire qu'elle a commis une infraction au présent règlement afin que soit dressé un constat d'infraction.

ARTICLE 41 AUTORISATION DE POURSUITE PÉNALE

Le Conseil municipal autorise de façon générale tout agent de la paix, le directeur du Service de protection contre les incendies et son adjoint, tout constable spécial ainsi que tout fonctionnaire désigné par résolution du Conseil à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette

fin au nom de la Municipalité; ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

ARTICLE 42 AMENDES

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction au présent règlement et est passible, pour chaque infraction, d'une amende minimale de 200\$ et maximale de 1 000\$.

En cas de récidive, tel que défini par le *Code de procédure pénale du Québec* (RLRQ, c. C-25.1), l'amende est portée au double.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article ainsi que les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec*.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

ARTICLE 43 REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace le règlement numéro R-120 concernant la sécurité, la paix et l'ordre dans les lieux publics et ses amendements.

En cas de concurrence entre une des dispositions du présent règlement et celle d'un autre règlement en vigueur, la plus sévère s'applique.

ARTICLE 44 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

À la séance ordinaire tenue le 14 décembre 2020, par la résolution 2020-12-261, sur proposition de Anne-Marie Meyran et résolu à l'unanimité des membres présents.

Michel Dion
Maire

Marc-André Bergeron
Sec.-trés./dir. gén.

2020-12-262

6.3 DEMANDE D'ENSEMENCEMENT ET FÊTE DE LA PÊCHE MFFP

Il est proposé par Michel Villeneuve et résolu à l'unanimité des membres présents que la Municipalité de Kiamika demande une subvention au ministère Forêts, Faune et Parcs dans le cadre du Programme de soutien financier pour l'ensemencement des lacs et des cours d'eau pour l'année

2021 afin d'ensemencer le lac Pimodan et pour le programme d'aide pour l'organisation d'une activité d'initiation à la pêche.

Il est, de plus, résolu que Monsieur Marc-André Bergeron, secrétaire-trésorier/directeur général, soit mandaté pour présenter la demande d'aide financière, pour et au nom de la Municipalité de Kiamika.

ADOPTÉE

9. PÉRIODE DE QUESTIONS

2020-12-263

10. LEVÉE DE LA SÉANCE

Il est proposé par Diane Imonti et résolu à l'unanimité des membres présents que la séance soit levée. Il est 19h25.

ADOPTÉE

Michel Dion
Maire

Marc-André Bergeron
Secr.-trés./directeur général

Je, Michel Dion atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal du Québec ».

Michel Dion, maire